

CONVENTION CADRE DE COOPERATION SCIENTIFIQUE
entre
l'Ecole des hautes études en sciences sociales
et
l'Université de Bucarest

Entre

L'Ecole des hautes études en sciences sociales,
établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
ayant son siège 190 avenue de France, 75013 Paris, France,
représentée par son président, Monsieur François Weil,
ci-après dénommée l'EHESS,
d'une part,

et

l'Université de Bucarest,
ayant son siège au Bd M. Kogalniceanu 36/46, 050107 Bucarest, Roumanie,
représentée par son recteur, Monsieur Mircea Dumitru, dûment habilité à la signature des
présentes,
ci-après dénommée l'Université,
d'autre part,

Ensemble désignées les parties

Etant préalablement rappelé :

Les deux parties ont signé un accord de coopération en date du 11 février 2009 pour cinq ans concernant l'école doctorale en sciences sociales de l'Université de Bucarest et ses missions. Elles souhaitent désormais élargir leur coopération dans le prolongement du précédent accord signé entre les deux parties le 9 juin 2000 et qui s'est achevé le 8 juin 2005. En conséquence, elles se sont rapprochées en vue de favoriser la réalisation de projets de recherche, de formation et d'échange de connaissances dans une convention cadre générale de coopération scientifique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention cadre a pour objet de définir les modalités de coopération scientifique et culturelle entre l'Université de Bucarest et l'Ecole des hautes études en sciences sociales dans les domaines de l'enseignement et de la recherche en sciences humaines et sociales.

Article 2 : Domaines de coopération

Les parties s'attachent, dans le cadre de la présente convention, à favoriser :

- des invitations de chercheurs et d'enseignants-chercheurs pour participer à des programmes d'enseignement et de recherche ;
- des échanges de doctorants ou d'étudiants de niveau master ;
- l'élaboration de conventions individuelles de co-tutelle internationale de thèse ;
- des rencontres de chercheurs et d'enseignants-chercheurs des deux institutions (conférences, colloques, programmes d'été) ;
- des projets de recherche conjoints ;
- l'échange d'informations relatives aux développements de la formation et de la recherche dans les deux institutions ;
- la réponse conjointe à des appels d'offres nationaux ou internationaux ;
- ou toute autre activité sur laquelle les Parties s'accordent.

Article 3 : Coordination et suivi scientifiques

Chaque institution désignera un coordonnateur pour superviser et faciliter la mise en œuvre de cette convention. Les coordonnateurs, en lien avec les administrateurs respectifs des deux établissements, auront la responsabilité de :

- promouvoir la coopération entre les deux établissements dans le cadre d'activités de recherche et d'enseignement pour les doctorants et les étudiants de niveau master ;
- assurer la fonction de contact principal pour les activités individuelles et collectives, planifier et coordonner toutes les activités à l'intérieur de leur institution et en partenariat avec l'établissement d'accueil ;
- donner l'accès à l'information sur les équipements, les activités de recherches, les publications, les bibliothèques etc, de l'établissement partenaire ;
- se rencontrer périodiquement pour évaluer l'état d'avancement des activités et concevoir des idées nouvelles pour développer de nouveaux accords de partenariats.

Article 4 : Mise en œuvre des actions de coopération, des conventions d'application et des moyens

Cette convention est identifiée comme étant la convention cadre. Les actions de coopération décidées conjointement donnent lieu à l'établissement de conventions d'application, qui précisent les objectifs, les moyens et les modalités de mise en œuvre. De la même façon, l'organisation de co-tutelles internationales de thèse donnera lieu à l'élaboration de conventions individuelles de co-tutelle internationale de thèse, signées par le doctorant et le directeur de thèse de chaque établissement.

La présente convention ne constitue pas une promesse de financement. L'Université de Bucarest et l'Ecole des hautes études en sciences sociales s'engagent à mettre tous les moyens en œuvre, dans la limite de leurs ressources matérielles, financières et en personnel disponibles pour développer les collaborations engagées, et à solliciter des moyens financiers auprès de sources extérieures.

Article 5 : Personnels

Sauf mention contraire stipulée dans une convention d'application, chaque institution conserve la responsabilité des dépenses contractées par son personnel dans le cadre de cette convention.

Article 6 : Publications

Toutes œuvres, publications ou publicités ayant trait à la présente convention feront état de la collaboration entre les parties. De plus, il sera inséré d'une façon claire et apparente la dénomination, le cas échéant le logo des parties dans tout document ayant trait à la présente collaboration (notamment, et sans que cette liste soit limitative : document d'information et de promotion, carton d'invitation, plaquette publicitaire, rapport, affiche, couverture d'ouvrage, jaquette de CD, DVD, mention sur le site internet institutionnel, etc.), ainsi que le nom des chercheurs concernés.

Toute publication ou communication d'informations, de résultats ou de savoir-faire issus de travaux menés dans le cadre de la présente convention, par l'une ou l'autre des parties, devra recevoir l'accord écrit de l'autre partie, qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

Article 7 : Durée, Modification

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans, à compter de la date de sa signature. Elle peut être renouvelée par voie d'avenant.

Toute modification de la présente convention s'effectue également par voie d'avenant signé par l'Université et l'EHESS.

Article 8 : Résiliation, Dénonciation, Litiges

A la demande de l'une ou l'autre partie, la présente convention pourra être dénoncée et résiliée par les parties, sous réserve d'un préavis de trois mois. Dans ce cas, cette convention prendra fin : soit à la fin des trois mois, soit quand tous les étudiants et/ou doctorants inscrits dans le cadre de cette convention au moment où le préavis est donné, auront achevé leurs cours ou recherches respectives. La résiliation sera effective sans pénalité. Si cette convention prend fin, ni l'Université, ni l'EHESS ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre de toute perte financière ou d'autre nature qui pourrait en résulter.

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque des obligations prévues dans la présente convention, et un mois après la première présentation d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure de s'exécuter, demeurée infructueuse, la présente convention sera, si bon semble à l'autre partie, résiliée de plein droit sans formalité judiciaire, aux torts exclusifs de la partie défaillante, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Tout litige qui pourrait naître de l'application du présent acte sera réglé par accord amiable entre les parties. En cas de différend persistant, le litige sera réglé selon les règles du centre de médiation et d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'Industrie de Paris par un collège arbitral composé d'un arbitre nommé par chacune des parties et d'un troisième arbitre désigné de commun accord entre les deux premiers arbitres.

Fait en deux (2) exemplaires originaux en français.

A Bucarest, le 31 mai 2012

Le Président de l'Ecole des
hautes études en sciences sociales



François Weil

Le Recteur de l'Université
de Bucarest



Mircea Dumitru